

L'on remarquera que les droits fixés par la Loi du tarif douanier ne constituent nullement la seule entrave à l'importation d'instruments aratoires. Les graphiques ci-dessous, que l'on trouvera aussi à la page 283 de la sténographie des témoignages rendus devant le comité sur l'agriculture et la colonisation, le prouvent. Ils démontrent qu'outre les droits de douane, la taxe de vente, les droits d'accise, quelquefois aussi le change, constituent autant d'entraves à l'importation d'instruments aratoires au Canada.

Ministère du Revenu national

Les graphiques ci-dessus ne tiennent pas compte d'un autre élément très important qui est l'interprétation des dispositions de la Loi des douanes et de la Loi du tarif des douanes par le ministère du Revenu national. Ce ministère est une division administrative de l'Etat auquel la loi confère de grands pouvoirs discrétionnaires concernant l'application des dispositions de ces lois du Parlement.

Le Comité croit que l'un des aspects les plus importants de son enquête a été l'examen qu'il a fait de l'application des dispositions de ces lois durant une longue période, par le ministère du Revenu national, et que de nombreuses questions en découlant devraient recevoir l'attention sérieuse du Gouvernement et du Parlement.

Les dispositions les plus importantes de ces deux lois, au point de vue de l'enquête, et leur historique législatif ont été résumés pour le Comité par M. D. W. Thomson. Ce résumé figure aux pages 178 à 189 inclusivement des témoignages du Comité.

Le Comité s'est renseigné sur les interprétations données à des articles importants des lois et sur l'application de ces interprétations par les fonctionnaires du ministère au moyen des réponses reçues au questionnaire envoyé aux différentes compagnies, par les interrogatoires des employés de l'*International Harvester Company of Canada, Limited*, de la compagnie *Massey-Harris Limited*, de la compagnie *Cockshutt Plow Limited*, de la compagnie *Frost and Wood Limited* et de la *Deere and Company*, et en outre, des fonctionnaires du ministère du Revenu national.

On a déjà signalé dans ce rapport l'interprétation donnée par les fabricants des Etats-Unis aux prescriptions du ministère du Revenu national, dont l'inobservance pouvait entraîner le paiement d'un droit de dumping par l'importateur. On se rappellera que l'*International Harvester Company*, ainsi que la *Deere and Company* ont constamment facturé à leurs filiales canadiennes des prix bien plus élevés que ceux qu'elles auraient facturés à des agences de ventes analogues aux Etats-Unis. Les deux compagnies ont laissé entendre qu'elles consentiraient à facturer ce dernier prix à leurs filiales canadiennes si elles ne craignaient d'enfreindre les règlements du ministère. Cette pratique, tel que signalé plus haut a eu pour résultat de retenir des bénéfices considérables aux Etats-Unis, lesquels, si les prix facturés eussent été plus bas, auraient pu figurer à meilleur droit dans les résultats financiers des filiales canadiennes des compagnies en question.

On peut juger dans une certaine mesure de la répercussion qu'a eue cette retenue de bénéfices sur les marchandises imposables, en consultant le tableau suivant qui établit une comparaison entre les droits payés, énoncés en termes d'importations imposables, sur tous les instruments aratoires et leurs pièces, et les taux de l'impôt sur le revenu payés par la compagnie au Canada pour les années 1926 à 1935 inclusivement: